



# Commission Administrative

## Procès-Verbal N° 2

Réunion du 17/09/2021 - Siège du District M&M de Football, à Villers les Nancy

Présents :	- Loïc BOUGER - Jean-Pierre DA PONTE - Jean-Luc REYTER - Jacques GRAND - Joël KLEIN
Visio-conférence :	- Tonio GIOTTA
Excusés :	- Nathalie GERARD - Antoine TOME - Monique VAUTRIN
Absents :	

CA 01-210918	GESTION COMPETITIONS DMMF	dossiers du samedi 11 au dimanche 12 septembre 2021
--------------	---------------------------	--

### PREAMBULE

Toutes les amendes, les droits de confirmation de réserves, les frais administratifs et frais d'arbitre traités dans ce PV, seront gérées par le service compétent du DMMF via les comptes clubs.

### RESERVES

**01** Match du **12/09/2021** **23637982** SEN D2 A Longwy U.S.B. 2 - Longuyonnaise Ent.S. 2 **2 - 2**

#### **Conséquences d'un forfait d'une équipe supérieure, entraînant le forfait d'une équipe inférieure du club**

La commission prend connaissance de la FMI avec une réserve d'avant match et des courriels reçu par le club Longuyonnaise Ent.S. confirmant cette réserve. La commission ne l'exploite pas dans la mesure où l'équipe **seniors Longwy U.S.B. 1** était forfait le même jour, en LGEF. En application de l'article 2.7.2 des RG du DMMF décide :

- Match perdu par pénalité, à Longwy U.S.B. 2, sur le score de 3 - 0 au profit de Longuyonnaise Ent.S. 2,
- Pas de conséquences financières pour Longwy U.S.B.

**02** Match du **05/09/2021** **23638773** SEN D3 C Dommartin As 1 - St Max-Essey F.C. 3 **1 - 1**

#### **Réserve d'avant match et réclamations d'après-match (reprise du dossier : CA 01-210909-02)**

Reprise du dossier :

- Présence d'une réserve d'avant match nominative, sur un joueur de Dommartin As1
- Non confirmation de cette réserve mais courriel d'après match sur la qualification et la participation de tous les joueurs de St Max Essey FC3. Requalifié en réclamation cf article 187-1 des RG FFF

Constate :

- Sur la FMI, la présence de 10 titulaires et 3 remplaçants pour St Max Essey FC3
- Qu'après lecture des rapports de l'arbitre central et du délégué, qu'un quatorzième joueur sur présentation d'une licence via foot compagnon a été autorisé à participer à la rencontre.
- Qu'aucune mention de cette autorisation ne figure sur la FMI
- Que nulle part ne figure ni l'identité, ni le numéro de licence du joueur concerné rendant impossible le contrôle sur la qualification et la participation

La commission décide :

- Match à **rejouer** à une date ultérieure qui sera fixée par le service compétent
- Désignation d'un arbitre, dont les frais officiels seront à la charge du DMMF

Notification aux deux clubs et dossier transmis à la CDA

### MATCHS NON JOUES - FORAITS

**03** Match du **12/09/2021** **23786035** SEN Coupe Réserve Pierrepont Rc 2 - Mont St Martin Usl 2

#### **Forfait d'une équipe, annoncé à moins de 6 jours du jour du match, uniquement pour ce match**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Mont St Martin Usl, reçu le 09/09/21 et déclarant forfait son équipe seniors Mont St Martin Usl 2, pour la rencontre match de coupe du 12/09/21

Constate que ce forfait a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Match perdu par forfait, à Mont St Martin Usl 2, sur le score de 3 - 0 au profit de Pierrepont Rc 2
- Amende de **37 €** à Mont St Martin Usl à verser au DMMF (SF DMMF "règlementation des coupes" - forfait à moins de 6 jours)
- Pierrepont Rc 2 est qualifié pour le tour suivant de la coupe "seniors - Réserve" du DMMF

**04** Match du **12/09/2021** **23786042** SEN coupe Réserve Vézélise Gs 2 - Malzéville Sc 2

**Forfait d'une équipe, annoncé à moins de 6 jours du jour du match**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Malzéville Sc, reçu le 10/09/21 et déclarant forfait son équipe seniors Malzéville Sc 2, pour la rencontre match de coupe du 12/09/21

Constata que ce forfait a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Match perdu par forfait, à Malzéville Sc 2, sur le score de 3 - 0 au profit de Vézélise Gs 2
- Amende de **37 €** à Malzéville Sc 2 à verser au DMMF (SF DMMF "règlementation des coupes" - forfait à moins de 6 jours)
- Vézélise Gs 2 est qualifié pour le tour suivant de la coupe "seniors - Réserve" du DMMF

**05** Match du **12/09/2021** **23786036** SEN coupe Réserve Pt St Vincent Fc 2 - Colombey As 2

**Forfait d'une équipe, annoncé à moins de 6 jours du jour du match**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Pt St Vincent Fc, reçu le 10/09/21 et déclarant forfait son équipe seniors Pt St Vincent Fc 2, pour la rencontre match de coupe du 12/09/21

Constata que ce forfait a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Match perdu par forfait, à Pt St Vincent Fc 2, sur le score de 3 - 0 au profit de Colombey As 2
- Amende de **37 €** à Pt St Vincent Fc à verser au DMMF (SF DMMF "règlementation des coupes" - forfait à moins de 6 jours)
- Colombey As 2 est qualifié pour le tour suivant de la coupe "seniors - Réserve" du DMMF

**06** Match du **11/09/2021** **23703522** U18 D2 C Val De Chiers E.S.Cu 1 - Pierrepont Rc 1

**Forfait d'une équipe, annoncé à moins de 6 jours du jour du match, uniquement pour ce match**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Pierrepont Rc, reçu le 10/09/21 et déclarant forfait son équipe U18 Pierrepont Rc 1, pour la rencontre du 11/09/21

Constata que ce forfait a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Match perdu par forfait, à Pierrepont Rc 1, sur le score de 3 - 0 au profit de Val De Chiers E.S.Cu
- Amende de **0 €** à Pierrepont Rc (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes valable jusqu'au 30/09/21)

Conformément aux dispositions prises par le Comité de Direction du DMMF, le 2 septembre 2021, ce forfait ne sera pas comptabilisé dans le décompte d'un éventuel "Forfait Général", pour l'équipe U18 Pierrepont Rc 1

**07** Match du **12/05/2021** **23640194** VET à 11 D Malzéville Sc 1 - Ncy St Nicolas Es 1

**Forfait d'une équipe, annoncé à moins de 6 jours du jour du match**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Malzéville Sc, reçu le 10/09/21 et déclarant forfait son équipe vétérans Malzéville Sc 1, pour la rencontre du 12/09/21

Constata que ce forfait a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Match perdu par forfait, à Malzéville Sc 1, sur le score de 3 - 0 au profit de Ncy St Nicolas Es 1
- Amende de **37 €** à Malzéville Sc à verser par moitié (18,50 €) à Ncy St Nicolas Es et moitié (18,50 €) au DMMF (art 2.7.1 du SF DMMF - forfait à moins de 6 jours)

Conformément aux dispositions prises par le Comité de Direction du DMMF, le 2 septembre 2021, ce forfait ne sera pas comptabilisé dans le décompte d'un éventuel "Forfait Général", pour l'équipe vétérans Malzéville Sc 1

**08** Match du **11/09/2021** **23709217** U13 D3 H Viterne Chalig.Rf2m 1 - Rosières Art Bos.Len 1

**Retrait tardif d'équipe, à moins de 6 jours (règlement U13)**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Viterne Chalig.Rf2m, reçu le 10/09/21 et déclarant forfait son équipe U13 1 pour la rencontre du 11/09/21

Constata que ce retrait (forfait) a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Match perdu par forfait, à Viterne Chalig.Rf2m 1, sur le score de 3 - 0 au profit de Rosières Art Bos.Len 1
- Amende de **0 €** à Viterne Chalig.Rf2m (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes valable jusqu'au 30/09/21)

Conformément aux dispositions prises par le Comité de Direction du DMMF, le 2 septembre 2021, ce forfait ne sera pas comptabilisé dans le décompte d'un éventuel "Forfait Général", pour l'équipe U13 Viterne Chalig.Rf2m 1

**09** Match du **12/09/2021** **23639837** SEN D4 E Frouard Pompey Om. 2 - Maxéville F.C. 3

**Forfait d'une équipe "visiteur" constaté le jour du match + absence FMI**

La commission prend connaissance d'une FMP conforme, mentionnant "absence de l'équipe visiteuse" et du rapport de l'arbitre.

Constata que l'équipe recevant et l'arbitre sont présents et décide :

- Valide la FMP reçue
- Match perdu par forfait à Maxéville F.C. 3, sur le score de 3 - 0 au profit de Frouard Pompey Om. 2
- Amende de **76,50 €** à Maxéville F.C., à verser par moitié (38,25 €) à Frouard Pompey Om. et moitié (38,25 €) au DMMF (art 2.7.1 du SF DMMF - forfait le jour du match)
- Les frais d'arbitre, **37,60 €** seront remboursés à Frouard Pompey Om. et portés à la charge de Maxéville F.C., via les comptes clubs
- Match retour à Frouard Pompey Om

Conformément aux dispositions prises par le Comité de Direction du DMMF, le 2 septembre 2021, ce forfait ne sera pas comptabilisé dans le décompte d'un éventuel "Forfait Général", pour l'équipe seniors Frouard Pompey Om 2

**Match non joué (nombre de joueurs non atteint avant le coup d'envoi)**

La commission prend connaissance de la FMI mentionnant "match non joué, nombre de joueurs non atteint" et du rapport de l'arbitre ; constate que les équipes sont inscrites sur la FMI et l'arbitre présents et décide :

- Match perdu par forfait, à Avril U.S. 2, sur le score de 3 - 0 au profit de Crusnes Es 2
- Amende de **37 €** à Avril U.S. à verser au DMMF (SF-DMMF "réglementation des coupes" - forfait à moins de 6 jours)
- Crusnes Es 2 est qualifié pour le tour suivant de la coupe "seniors - Réserve" du DMMF

**Match non joué (nombre de joueurs non atteint avant le coup d'envoi) - retrait non communiqué (règlement U13)**

La commission prend connaissance de la FMI mentionnant "match non joué, nombre de joueurs non atteint" ; Constate que l'équipe recevant et l'arbitre sont présents ; que le montant des frais de déplacement de l'arbitre sont inscrits et relève un trop perçu, regrette l'absence du rapport d'arbitre et décide :

- Match perdu par forfait, à Godbrange Hussig. Cs 1, sur le score de 3 - 0 au profit de Val De L'Orne F.C. 1
- Amende de **0 €** à Godbrange Hussig. Cs (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes, valable jusqu'au 30/09/21)
- Les frais d'arbitre, **34 €** seront remboursés à Val De L'Orne F.C., de la manière suivante : **7,20 €** seront portés à la charge de Godbrange Hussig. Cs, via les comptes clubs et **26,80 €** (que l'arbitre a reçu en trop perçu) qu'il doit rembourser via le service comptable du DMMF

Conformément aux dispositions prises par le Comité de Direction du DMMF, le 2 septembre 2021, ce forfait ne sera pas comptabilisé dans le décompte d'un éventuel "Forfait Général", pour l'équipe U13 Godbrange Hussig. Cs 1

Dossier transmis à la CDA

**Retrait non communiqué d'une équipe "recevant" (règlement U13)**

La commission prend connaissance de la FMI mentionnant "match non joué, "absence de l'équipe recevante" et du rapport de l'arbitre. Constate que l'équipe visiteur et l'arbitre sont présents ; que le montant des frais de déplacement de l'arbitre est inscrit, et décide :

- Match perdu par forfait, à Jarville Jeunes 2, sur le score de 3 - 0 au profit de Blainville Damel. Ac 1
- Amende de **25,50 €** à Jarville Jeunes (SF-DMMF "réglementation U13" - Retrait tardif (forfait) le jour du match) à verser via le compte club, à Blainville Damel. Ac (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes, valable jusqu'au 30/09/21)

Conformément aux dispositions prises par le Comité de Direction du DMMF, le 2 septembre 2021, ce forfait ne sera pas comptabilisé dans le décompte d'un éventuel "Forfait Général", pour l'équipe U13 Jarville Jeunes 2

**Retrait non communiqué d'une équipe "visiteur" (règlement U13)**

La commission prend connaissance de la FMI mentionnant "match non joué, "absence de l'équipe visiteuse" ; Constate que l'équipe recevant et l'arbitre bénévole sont présents et décide :

- Match perdu par forfait, à Godbrange Hussig. Cs 2, sur le score de 3 - 0 au profit de Gorcy-Cosnes Es 1
- Amende de **0 €** à Godbrange Hussig. Cs (décision prise par le Comité de Direction, pour valable jusqu'au 30/09/21)

Conformément aux dispositions prises par le Comité de Direction du DMMF, le 2 septembre 2021, ce forfait ne sera pas comptabilisé dans le décompte d'un éventuel "Forfait Général", pour l'équipe U13 Godbrange Hussig. Cs 2

**Forfait d'une équipe "visiteur" le jour du match + Absence de FMI et présence d'une FMP**

La commission prend connaissance d'une FMP conforme, mentionnant "absence de l'équipe visiteuse", avec des explications inscrites par l'arbitre dans les réserves d'avant-match ; Constate que l'équipe recevant et l'arbitre sont présents, qu'un "bug" du serveur FFF s'est produit au moment de l'utilisation de la FMI et décide :

- Valide la FMP reçue
- Match perdu par forfait à Varangéville St Nic. 1, sur le score de 3 - 0 au profit de Toul Fc 1
- Amende de **0 €** à Varangéville St Nic (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes, valable jusqu'au 30/09/21)
- Les frais d'arbitre, **24 €** (60 km x 0,40 €) seront remboursés à Toul Fc et portés à la charge de Varangéville St Nic via les comptes foot club

Conformément aux dispositions prises par le Comité de Direction du DMMF, le 2 septembre 2021, ce forfait ne sera pas comptabilisé dans le décompte d'un éventuel "Forfait Général", pour l'équipe U15 de Varangéville St Nic 1

**Forfait d'une équipe "recevant", constaté le jour du match + Absence feuille de match (FMI et FMP)**

La commission prend connaissance des courriels de Longwy U.S.B. reçu le 11/09/21 à 12:41 (déclare forfait le jour du match) et de Beuveille Us, reçu le même jour à 15h25 ; Constate que l'équipe visiteuse c'est déplacée et a trouvé porte close au terrain de Longwy ; que l'arbitre officiel de la rencontre ne s'est pas présenté, qu'aucune feuille de match n'a été réalisée et décide :

- Match perdu par forfait à Longwy U.S.B. 2, sur le score de 3 - 0 au profit de Beuveille Us 1
- Amende de **50 €** à Longwy U.S.B ramenée à **25 €**. à verser à Beuveille Us (art 2.7.1 du SF DMMF - forfait le jour du match) (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes, valable jusqu'au 30/09/21)

Conformément aux dispositions prises par le Comité de Direction du DMMF, le 2 septembre 2021, ce forfait ne sera pas comptabilisé dans le décompte d'un éventuel "Forfait Général", pour l'équipe U15 de Longwy U.S.B. 2

16 Match du 18/09/2021 23697864 U13 D1 B Jarville Jeunes 2

**Forfait général d'une équipe "jeunes" (U13) déclaré à moins de 6 jours de la rencontre**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Jarville Jeunes reçu le 13/09/21 et déclarant forfait général son équipe U13-2 ; Constate que ce forfait général a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Amende de 0 € à Jarville Jeunes (SF-DMMF "règlementation U13" - forfait général) - (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes, valable jusqu'au 30/09/21)

L'équipe U13 Jarville Jeunes 2 est déclarée forfait général pour le reste de la compétition en cours

17 Match du 18/09/2021 23709095 U13 D3 D Nancy Pichon Mjc 3

**Forfait général d'une équipe "jeunes" (U13) déclaré à moins de 6 jours de la rencontre**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Nancy Pichon Mjc reçu le 13/09/21 et déclarant forfait général son équipe U13-3 ; Constate que ce forfait général a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Amende de 0 € à Nancy Pichon Mjc, (SF-DMMF "règlementation U13" - forfait général) - (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes, valable jusqu'au 30/09/21)

L'équipe U13 Nancy Pichon Mjc 3 est déclarée forfait général pour le reste de la compétition en cours

18 Match du 18/09/2021 23709191 U13 D3 G Seichamps Fc 2

**Forfait général d'une équipe "jeunes" (U13) déclaré à moins de 6 jours de la rencontre**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Seichamps Fc reçu le 15/09/21 et déclarant forfait général son équipe U13-2 ; Constate que ce forfait général a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Amende de 0 € à Seichamps Fc, (SF-DMMF "règlementation U13" - forfait général) - (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes, valable jusqu'au 30/09/21)

L'équipe U13 Seichamps Fc 2 est déclarée forfait général pour le reste de la compétition en cours

19 Match du 18/09/2021 23704306 U15 D2 D Longwy U.S.B. 2 - Lexy Us 1

**Forfait général d'une équipe "jeunes", déclaré à moins de 6 jours de la rencontre**

La commission prend connaissance des courriels du service compétent du DMMF et de celui de Lexy Us reçu le 15/09/21 et déclarant forfait général son équipe U15 ; Constate que ce forfait général a été déclaré à moins de 6 jours de la date de la rencontre et décide :

- Amende de 0€ à Lexy Us, (art 2.7.6.1 du SF DMMF - forfait général) - (décision prise par le Comité de Direction, uniquement pour toutes les équipes de jeunes, valable jusqu'au 30/09/21)

L'équipe U15 Lexy Us 1 est déclarée forfait général pour le reste de la compétition en cours

**GESTION FMI - ABSENCE FMI AVEC UNE FMP**

*Pour chaque dossier, la commission prend connaissance d'une feuille de match papier et le cas échéant, d'un rapport de l'arbitre et des explications données par les clubs ; rappelle que la FMI, conformément à l'article 4.1.2 des RG du DMMF est **obligatoire**, que les clubs doivent se conformer aux dispositions officielles de la FFF et qu'ils peuvent, en cas de problèmes, se rapprocher du référent FMI du DMMF. Après exploitation de tous les relevés des tracés d'utilisation de la TABLETTE ou des différentes interventions effectuées par les clubs, via le WEB ; relève le club fautif ; valide les scores et la FMP reçue et conformément à l'article 4.1 du SF DMMF décide :*

20 Match du 11/09/2021 23698749 U13 D2 D Ludres A.S. 3 - Tantonv. Haroue. Ben 1 2 - 5

Amende de 30 € à Ludres A.S. (absence FMI – mauvaise gestion de l'utilisation de la tablette, le jour du match)

21 Match du 11/09/2021 23709219 U13 D2 D Ncy Ht Du Lievre 2 - Neuves Mais. Houdem. 4 12 - 1

Amende de 30 € à Neuves Mais. Houdem (absence FMI – mauvaise gestion de mots de passe de la tablette, le jour du match)

22 Match du 11/09/2021 23699399 U13 D3 B Briey Tucqueg.Trieux 2 - Pays Audunois Fc 1 1 - 7

Amende de 30 € à Pays Audunois Fc (absence FMI – aucune utilisation de la FMI ni par le Web, que tablette)

23 Match du 11/09/2021 23709133 U13 D3 E Lay Bouxières As 1 - Dieulouard F.C.M.B. 1 4 - 4

Amende de 30 € à Lay Bouxières As (absence FMI – mauvaise utilisation de la tablette, le jour du match)

24 Match du 11/09/2021 23660359 U18 D1 A Varangéville St Nic. 1 - Lunéville Fc 2 5 - 2

Amende de 30 € à Lunéville Fc (absence FMI – mauvaise gestion de l'utilisation de la tablette, le jour du match)

Jean-Luc REYTER n'a pas participé au débat ni à la décision

25 Match du 12/09/2021 23639926 VET à 11 A St Max-Essey F.C. 1 - Neuves Maisons Gs 1 1 - 5

Amende de 30 € St Max-Essey F.C. (absence FMI – mauvaise gestion de la transmission de la composition d'équipe)

26 Match du 12/09/2021 23640017 VET à 11 B Pont A Mousson Fc 1 - Lay Bouxières As 2 1 - 6

Amende de 30 € Lay Bouxières As (absence FMI – mauvaise gestion de la transmission de la composition d'équipe)

27 Match du 12/09/2021 23785770 SEN Réserve unique Thiaville F.R. 1 - St Clément Gas 1 0 - 3

La commission, prend connaissance de la FMI récupérée en retard dans les non clôturés ; constate qu'elle est valable et classe le dossier

**28** Match du **11/09/2021** **23698776** U13 Aut. E Nancy Pichon Mjc 2 - Heillecourt Es 2 **4 - 2**  
La commission, prend connaissance de la FMI récupérée en retard dans les non clôturés ; constate qu'elle est valable et classe le dossier  
**Loïc BOUGER** n'a pas participé au débat ni à la décision

**ABSENCE COMPLETE DE FEUILLES DE MATCH - (FMI et FMP)**

**29** Match du **11/09/2021** **23709065** U13 D3 C Lunéville Fc 3 - Gerbéviller Esp. 1

**Absence de feuille de match**

**Jean-Luc REYTER** n'a pas participé au débat ni à la décision

La commission, après avoir pris connaissance du courriel de relance du DMMF demandant de fournir la feuille de match manquante à Lunéville Fc (copie au club visiteur) ; de la réponse de Lunéville Fc (le club adverse n'a pas fourni d'explications et lui demande à l'avenir de répondre au courriel du DMMF) ; constate qu'aucune feuille de match (FMI ou FMP) n'a été réalisée au moment de la rencontre  
Considère que, conformément à l'article 4.1.2 des RG du DMMF, le club recevant (Lunéville Fc) est responsable de la gestion de la feuille de match ; qu'il n'a pas respecté les dispositions de cet article en "procédure d'exception" ; constate qu'aucune feuille de match (FMI ou FMP) n'est parvenue au DMMF et décide :

- Match perdu par pénalité à Lunéville Fc 3, sur le score de 3 - 0 au profit de Gerbéviller Esp. 1
- Application de l'article 6.4.1 des RG DMMF à Lunéville Fc 3
- Amende de **30 €** à Lunéville Fc (art. 4.1.2 du statut financier DMMF - absence de FMI)

Notification par courriel aux deux clubs

**30** Match du **12/09/2021** **23785762** SEN coupe Equipe 1 Vandoeuvre Nurhak 1 - Méréville As 1 **3 - 3 (tab 3 - 1)**

**Absence de FMI et présence d'un rapport d'arbitre**

La commission, prend connaissance de la FMI récupérée en retard, dans les non clôturés, du rapport de l'arbitre signalant une inversion des scores dans la séquence "des tirs au but", lors de l'inscription sur la FMI et après vérification ; rappelle aux personnes concernées l'importance de vérifier les faits du match avant de signer la FMI, prend en compte le rapport de l'arbitre et rectifie le score après la séquence des "tirs au but" à : **1 - 3** (au lieu de 3 - 1) pour Méréville As 1

- Méréville As 1 est qualifié pour le tour suivant de la coupe "seniors – Equipe 1" du DMMF

Dossier transmis à la CDA

**DEMANDES DE DEROGATIONS TARDIVES (dispense d'amende 1<sup>ère</sup> erreur de la saison)**

La commission prend connaissance des courriels d'échanges entre les 2 clubs et le DMMF, constate que ces demandes de dérogation ont été reçues hors délais (non conformes avec l'article 6.2.2 des RG du DMMF) ; prend en considération qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> erreur de la saison et conformément aux dispositions prises par la Comité de Direction, n'applique pas d'amendes prévues à l'article 6.2 du SF DMMF, pour les dossiers suivants :

Match du	N°	Amendes dérogations tardives (art 6.2)
<b>31</b> <b>12/09/2021</b> <b>23786040</b> SEN coupe Thil J.S. 2 - Beuveille Us 2		<b>0 €</b> à Beuveille Us 2

**Demande de dérogation tardive (changement d'heure) : pas d'amende à Beuveille Us**

**DIVERS**

**32** Match du **05/09/2021** **23638637** SEN D3 B Faulx Fr 1 - Thiaucourt Gs 2 **9 - 1**

**Erreur administrative - inscription des sanctions**

La commission prend connaissance de la FMI ; des courriels de Faulx Fr et du rapport de l'arbitre. Après vérification, rappelle aux personnes concernées l'importance de vérifier les faits du match avant de signer la FMI, prend en compte le rapport de l'arbitre et décide

- Annule l'avertissement donné à la 80<sup>ème</sup> minute au joueur N° 4 de Faulx Fr (GOUSSET Jason - 2543994445) et l'attribue au joueur N° 4 de Thiaucourt Gs : **VINGERT Mickael** (1539570297), pour comportement antisportif

Dossier transmis à la CDA

**33** Match du **11/09/2021** **23660470** U18 D2 B Batilly Us 1 - Briey Tucqueg.Trieux 2 **1 - 5**

**Erreur administrative - inscription des scores**

La commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre. Après vérification, rappelle aux personnes concernées l'importance de vérifier les faits du match avant de signer la FMI, prend en compte le rapport de l'arbitre et rectifie le score à **5 - 1** (au lieu de 1 - 5), pour Batilly Us 1

Dossier transmis à la CDA

**34** Match du **11/09/2021** **23660648** U15 D2 A Dieulouard Jaillon 1 - Montauville Ajse 1 **0 - 1**

La commission prend connaissance de la FMI et des rapports de l'arbitre et observateur CDA. Constate qu'aucune suite n'a été donnée par les clubs ; remercie l'arbitre et l'observateur pour l'information donnée et classe le dossier

**FORMALITES ADMINISTRATIVES SUR FEUILLE DE MATCH (dispense d'amende 1<sup>er</sup> erreur de la saison)**

La commission prend connaissance des FMI faisant apparaître des anomalies, absence de dirigeants ou absences de signatures. Rappelle aux clubs, que les formalités administratives doivent être effectuées en totalité ; qu'en fin de rencontre, il leur appartient de signer la feuille de match et conformément aux articles 4.1 - 4.3 - 13 et réglementation U13 du S.F. DMMF, constate les anomalies ; considère qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> erreur de la saison et conformément aux dispositions prises par la Comité de Direction, n'applique pas d'amende pour les dossiers suivants :

Match du	N°					Amendes absences DR (art 4.3)
35	11/09/2021	23697903	U13	D1	Terres Toulouises Afj 1 - Toul Jeunes Citoyens 1	0 € à Toul Jeunes Citoyens 1
36	11/09/2021	23709062	U13	D3	Bayon Roville Es 2 - Laneuveville Marainv 1	0 € à Laneuveville Marainv 1
37	11/09/2021	23709186	U13	D3	Vandoeuvre Us 3 - Neuves Maisons Gs 3	0 € à Neuves Maisons Gs 3
Match du	N°					Amendes absences dirigeants (art 4.3)
38	11/09/2021	23697815	U13	D1	Longuyonnaise Ent.S. 1 - Villerupt Thil Es 2	0 € à Villerupt Thil Es 2
Match du	N°					Amendes anomalies FMI ou absences signatures (art 4.1)
39	12/09/2021	23785780	SEN	coupe	Xeuilley Es 1 - Faulx Fr 1	0 € à Faulx Fr 1

CA 03-210917	<b>GESTION COMPETITIONS FEMININES INTERDISTRICT</b>	dossiers du samedi 11 au dimanche 12 septembre 2021
--------------	---	--

**DEMANDES DE DEROGATIONS TARDIVES (dispense d'amende 1<sup>ère</sup> erreur de la saison)**

La commission prend connaissance des courriels d'échanges entre les 2 clubs et le DMMF, constate que ces demandes de dérogation ont été reçues hors délais (non conformes avec l'article 6.2.2 des RG du DMMF) ; prend en considération qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> erreur de la saison et conformément aux dispositions prises par la Comité de Direction, n'applique pas d'amendes prévues à l'article 6.2 du SF DMMF, pour les dossiers suivants :

Match du	N°					Amendes dérogations tardives (art 6.2)
40	19/09/2021	23764932	FE11	à 11	Bertrange Ts 1 - Uckange Usag 1	0 € à Uckange Usag 1

**Demande de dérogation tardive (changement d'heure) : pas d'amende à Uckange Usag**

**Procédure d'appel**

Conformément aux articles 188, 189 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, 31 "Appels" des RG de la Ligue du Grand Est de Football, et 4.8 des RG du District Meurthe et Moselle de Football, les présentes décisions sont susceptibles d'appel, par l'intéressé ou son club, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement identifiable avec entête du club, en suivant, selon les cas, l'une des procédures suivantes :

**1 - Concernant les homologations de résultat**

Matches de championnat (sauf quatre dernières journées)

- Devant la commission d'appel du District Meurthe et Moselle de Football

- Délai : 7 jours <sup>(1)</sup> à compter du lendemain du jour de la notification <sup>(2)</sup> de la décision contestée.

Matches de coupes et matches de championnat des quatre dernières journées

- Devant la commission d'appel du District Meurthe et Moselle de Football

- Délai : 2 jours <sup>(1)</sup> à compter du lendemain du jour de la notification <sup>(2)</sup> de la décision contestée.

**2 - Concernant les dossiers disciplinaires**

- Devant la commission d'appel du District Meurthe et Moselle de Football

- Délai : 7 jours <sup>(1)</sup> à compter du lendemain du jour de la notification <sup>(2)</sup> de la décision contestée.

Sanctions individuelles égales ou supérieures à 1 an ou, pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, /refus d'engagement ou radiation

- Devant la commission régionale d'appel de la Ligue du Grand Est de Football

- Délai : 7 jours <sup>(1)</sup> à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée de notification.

<sup>(1)</sup> Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

<sup>(2)</sup> Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur internet

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions fermes.

Le président  
**Joël KLEIN**

Le secrétaire  
**Tonio GIOTTA**